

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 2018/51

PORTANT réglementation de l'arrêt

et du stationnement sur le territoire de la Commune de Nordhouse,

Le Maire de la Commune de Nordhouse,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-31, L.2212-1 à 9, L.2213-1 à L.2213-5 à 31, L. 2542-1 et suivants,

VU le Code des Communes et notamment les articles L. 412-49 à L. 412-53,

VU le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5,

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 12, 16, 21, 21-2 et D-15,

VU le Code de la Route et ses articles R. 110-2, R.250, R.250-1, R. 251, R.256, L. 325-1 à 12, R. 325-1 à 45, R 412-49, R.415-6, R. 415-7, R 417-1 à 13 et R. 421-5 et 7,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article 116-2,

VU la Loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,

CONSIDERANT que pour sécuriser la traversée des scolaires à l'heure des entrées et des sorties de classes,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'instaurer une rotation des véhicules des parents d'élèves dans le but de déposer ou de faire monter les enfants en toute sécurité devant les points scolaires,

CONSIDERANT que pour faciliter la libre circulation autour des établissements scolaires lors de la dépose ou du chargement des voyageurs, il y a lieu de réglementer et d'assurer la sécurité des usagers. A cet effet, certaines mesures sont nécessaires en matière d'arrêt,

a r r ê t e

Article 1^{er} : Un dépose-minute est un emplacement de parking réservé uniquement pour un court arrêt et non pour un stationnement.

L'idée est que le conducteur débarque son ou ses passagers et repart immédiatement pour laisser la place au véhicule suivant.

L'article R 110-2 du Code de la Route définit la notion d'arrêt comme suit :

« -Arrêt : immobilisation momentanée d'un véhicule sur une route durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer. »

La notion d'arrêt implique donc de respecter la règle absolue de rester aux commandes du véhicule ou à proximité immédiate de ce dernier.

Cette proximité constitue la distance limitée à la descente du conducteur pour permettre l'ouverture des portes du véhicule verrouillées par la sécurité enfant notamment.

Tout autre déplacement en dehors du véhicule laissant ainsi le véhicule sans conducteur constitue un stationnement et place son conducteur en infraction au regard de cet article.

Ainsi, tout conducteur n'étant pas à proximité et de ce fait immédiatement dans l'impossibilité physique de déplacer son véhicule, sera de plein droit en infraction et pourra faire l'objet d'une contravention de la 2^{ème} Classe prévues à l'article 5.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 1^{er}, il est prescrit la mise en place d'un espace d'arrêt dit « dépose minute » pendant la période scolaire dans la rue suivante :

- Rue de l'Ecole

Article 3 : Les emplacements « Dépose minute » seront implantés par les services de la Commune conformément au marquage au sol « Dépose minute » et au sens de circulation.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Les infractions seront constatées par procès-verbaux conformément à la réglementation en vigueur et les véhicules pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 6 : Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise conformément à l'ordonnance ministérielle du 19 décembre 1887 aux greffes du Tribunal d'Instance et à Monsieur le Procureur de la République et :

- ☞ à la Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein,
- ☞ à la Gendarmerie d'Erstein,
- ☞ Affichage et archivage en mairie.

Nordhouse, le

Le Maire,

Claudine HERRMANN.